



Arrêt

**n° 243 801 du 9 novembre 2020
dans l'affaire X /**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant de nationalité sierra-léonaise s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 30 septembre 2001. Sa procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 octobre 2001

Par un courrier du 11 mars 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 15 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande.

Par un courrier du 13 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis.

En date 12 décembre 2014, il a adressé un courrier par porteur et fax à la partie défenderesse et intitulée « demande de protection subsidiaire » dans laquelle il invoquait la situation épidémiologique de son pays en rapport avec le virus Ebola

Le 18 décembre 2014, le requérant a sollicité pour la seconde fois le bénéfice de la protection internationale auprès des autorités belges en invoquant les risques liés à la propagation du virus ebola. Sa demande s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération datée du 14 janvier 2015.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour des 11 mars 2002 et 13 décembre 2012. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont donné lieu respectivement à des arrêts de rejet n° 243 799 et n°243 800 du 9 novembre 2020.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14. §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 13.12.2012. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 11.09.2015 que le document ne correspond pas au spécimen, que la manière de le remplir n'est pas conforme, que les chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés et qu'il s'agit d'un faux document.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article sept de la directive 2005/85/CE, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. »

2.1.1. Dans une première branche, après des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, le devoir de proportionnalité et de minutie, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une mesure d'éloignement sans avoir statué préalablement sur la demande de protection subsidiaire introduite par elle en date du 12 décembre 2014 et dans laquelle elle invoquait ses craintes de retour au regard de la propagation du virus Ebola. Elle estime que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation et cite l'arrêt n° 167 428 du Conseil d'Etat du 30 janvier 2007.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la situation sanitaire de son pays liée à l'épidémie du virus Ebola et estime qu'il existe des éléments concrets et avérés qu'elle s'expose en cas de retour dans celui-ci à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère aux recommandations

de autorités françaises et belges déconseillant les voyages vers les pays comme celui du requérant où sévit cette épidémie.

2.1.3. Dans une troisième branche, citant les articles 49/3 et 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique avoir introduit en date du 12 décembre 2010 une demande de protection subsidiaire qui n'a toujours reçu aucune suite. Elle estime par ailleurs que l'article 52/4 précité qui permet au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refuser de reconnaître la qualité de réfugié à un étranger qui représente un danger pour la société et la sécurité nationale, ne peut être applicable à sa situation, puisque non seulement la partie défenderesse n'a pas transmis aux commissaire général les éléments relatifs à sa dangerosité, mais en outre, ce dernier n'a rendu aucun avis quant à la compatibilité de la mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle estime que dans la mesure où il n'a pas été statué sur la demande de protection subsidiaire du requérant la décision entreprise est incompatible avec l'article 7 de la directive 2005/85/CE, le principe de non-refoulement et l'article 3 de la CEDH.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « les droits de la défense de la partie requérante ont été violés du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ». Elle estime une audition préalable du requérant d'autant plus judicieuse que ce dernier a introduit une demande de protection subsidiaire le 12 décembre 2014 dans laquelle il invoquait des craintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.6. Dans une sixième branche, elle fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'article 74/11 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers en séjour illégal dans le Royaume ;

Que la question est ici de savoir si le requérant se trouvait en séjour illégal dans le Royaume ou s'il était, de facto, autorisé au séjour dans le cadre de sa demande protection subsidiaire du 12 décembre 2014 ;

L'article 71/2 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 stipule que l'étranger doit immédiatement être inscrit au registre d'attente ;

Au terme des articles 73,74 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, il faut considérer que le requérant devait, dès sa demande du 12 décembre 2014, être considéré comme se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire ;

Que l'article sept de la directive 2005/85/CE l'autorise à rester sur le territoire pendant tout le traitement de sa demande ;

Qu'il n'apparaît pas que sa demande de protection subsidiaire a fait, à ce jour, l'objet d'une décision définitive ;

Que dès lors, le requérant doit être considéré comme autorisé au séjour sur le territoire et ne peut se voir délivrer une interdiction d'entrée ;

Que la décision entreprise viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 80, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 visés au moyen ; »

2.1.7. Dans une septième branche, elle expose en substance que ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif ne lui permettent de comprendre précisément quelle atteinte à l'ordre public est reprochée au requérant, dès lors que le grief qui lui a été fait d'avoir fourni un document dont la falsification n'est pas confirmée par un jugement démontré et qu'en outre aucune poursuite pénale n'a été initiée à son encontre, ne peut suffire à constituer une atteinte à l'ordre public.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'articles 7 de la loi du 15.2.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, des articles 4, 5, 6,7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle estime en substance que la décision entreprise comporte une signature scannée, laquelle ne pouvant être assimilée à une signature électronique, ne permet pas d'identifier avec certitude l'auteur de la décision.

3. Discussion.

3.1.1 Sur le premier moyen en ses 4 premières branches réunies, le Conseil relève que les considérations de la partie requérante tenant à l'absence de réponse à la demande de protection subsidiaire introduite le 12 décembre 2014 et aux risques d'atteintes contraires à l'article 3 de la CEDH liées à l'épidémie Ebola, manquent en fait et en droit.

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que postérieurement à la demande de protection subsidiaire adressée à la partie défenderesse par courrier du 12 décembre 2014, la partie requérante a formellement sollicité le 18 décembre 2014 une demande d'asile en raison des craintes liées à l'épidémie Ebola et à l'appui de laquelle elle a déposé ledit courrier du 12 décembre 2014. Le 13 janvier 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a examiné cette demande sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié et sous l'angle de la protection subsidiaire, a pris une décision de refus de prise en considération, dans laquelle elle a relevé l'absence d'éléments nouveaux au regard de la première demande d'asile introduite en 2001, et en particulier des doutes persistant dans le récit du requérant sur sa nationalité arguée sierra-léonaise. Dès lors, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la demande de protection subsidiaire adressée par courrier du 12 décembre 2014 et annexée à la demande d'asile du 18 décembre 2018 a reçu une réponse de l'autorité ad hoc le 13 janvier 2015 en manière telle que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux articulations de son moyen tenant à l'absence de prise en considération de ladite demande et des craintes y invoquées.

3.1.2. Il en va de même des considérations développées dans la sixième branche du premier moyen tenant à la prétendue légalité du séjour de la partie requérante dans l'attente du traitement de sa demande de protection subsidiaire, lesquelles ne peuvent être suivies au vu de ce qui vient d'être exposé et de la clôture de la procédure d'asile du requérant. Du reste, l'acte attaqué étant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'invocation d'une violation de l'article 74/11 de la même loi en ce qu'il vise les interdictions d'entrée, manque en droit.

3.1.3. S'agissant ensuite de la violation, alléguée dans la cinquième branche du premier moyen, du droit d'être entendu, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

En l'espèce, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments dont elle se prévaut en termes de requête, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2012. Elle ne peut donc sérieusement soutenir qu'elle n'a pas pu exercer son droit d'être entendue avant la prise de l'acte attaqué.

3.1.4 Sur la septième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu' aux termes de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'accorde aucun délai au requérant pour le départ volontaire, fondant sa décision sur le fait que le requérant «*constitue une menace pour l'ordre public* ».

En termes de requête, la partie requérante critique cette motivation qu'elle juge inadéquate et incompréhensible.

Interpellée à l'audience quant à son intérêt à ce grief dirigé contre l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie requérante ne formule aucune observation. et se réfère à l'appréciation du Conseil.

En conséquence à défaut d'établir le préjudice causé par cette mesure dès lors que le délai maximum de 30 jours pour quitter le territoire est dépassé, la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt à cet aspect de son moyen.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision attaquée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification que «Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs. » (Projet de loi relatif à l'activité des prestataires de service de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques, Contexte général, Doc. parl., Ch. reprs., sess. ord. 1999-2000, n° 322/001, pp. 6-7). L'argumentation de la partie requérante relative au fait qu'il ne s'agisse pas d'une signature électronique dès lors que celle-ci « ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques » est par conséquent erronée.

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », in *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, la signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cette attachée, [S.R.], figurant sous la signature scannée de celle-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attachée en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de déléguée de la Secrétaire d'Etat compétente (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de la décision attaquée. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été apposée par une personne non compétente ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, quod non, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS